

SVBB
ASCP
ASCP



Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständinnen und Berufsbeistände
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

Profil d'exigences

Curateurs professionnels



Profil d'exigences pour curateurs professionnels

Berne/Bâle, juillet 2017

La loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte est entrée en vigueur le 1er janvier 2013, avec des modifications fondamentales qui impactent directement l'activité des curatrices et curateurs et leurs conditions professionnelles. Le profil d'exigences élaboré en 2005 par l'Association suisse des curatrices et curateurs professionnels (ASCP-SVBB) a donc été complètement retravaillé et adapté aux nouvelles dispositions.

Le présent profil d'exigences s'adresse prioritairement aux curatrices et curateurs professionnels qui exercent leur activité dans le cadre d'un contrat de travail relevant du droit public ou privé. Parmi les éléments distinctifs s'appliquant aux *curatrices et curateurs professionnels*¹, citons notamment le versement direct de leur rémunération par l'employeur ainsi que leur libération de toute obligation ou compétence au terme du rapport de travail. A la différence des curatrices et curateurs professionnels, les curatrices ou curateurs privés nommés par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) sont directement indemnisés pour la réalisation de leur mandat et peuvent en partie être libérés de tâches formelles par l'APEA, par exemple sous forme d'une obligation alléguée de rendre des comptes. Au vu de la complexité des nombreuses tâches d'assistance, le recours à des curateurs privés reste limité, même lorsqu'ils ont été préparés à assumer leur mission et bénéficient d'un accompagnement. La prise en charge des groupes de personnes ci-après ne convient en règle générale pas aux curateurs privés: les personnes souffrant de dépendances, les personnes atteintes de troubles psychiques graves, les personnes incapables de gérer leur argent, les personnes surendettées, les personnes s'opposant activement à leur mise sous curatelle, les personnes confrontées à des situations familiales particulièrement conflictuelles.²

1 Dispositions sur la rémunération et les frais (art. 404 al. 1 CC) et sur la fin des fonctions du curateur (art. 421 ch. 3 CC Fin des rapports de travail, art. 424 CC Gestion transitoire, art. 425 al. 1 CC Rapport et comptes finaux si les rapports de travail prennent fin).

2 Guide pratique COPMA Droit de la protection de l'adulte, N. 6.34.

1. Conditions cadres

1.1 Bases légales de l'activité des curatrices et curateurs

Les tâches des curatrices et curateurs sont réglées dans le *Code civil suisse* (CC). Parallèlement, d'autres dispositions du *Code des obligations* (CO) et de la *loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite* (LP), ainsi que de l'*Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle* (OGPCT) revêtent une importance pour l'activité professionnelle.

Les lois d'application cantonales du Code civil contiennent d'autres dispositions relatives à l'exercice de la curatelle, surtout en matière d'établissement de rapports et de comptabilité. Par ailleurs, d'autres obligations découlent des ordonnances cantonales et dispositions exécutoires, ainsi que les éventuelles directives et instructions de l'APEA et/ou de l'employeur, respectivement de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

1.2 Bénéficiaires des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

La tâche des curatrices et curateurs réside principalement dans la représentation, l'assistance personnelle et l'accompagnement des personnes concernées, dans les domaines de compétence définis par l'APEA.

L'objectif du travail des curatrices et curateurs est de permettre aux personnes sous curatelle de vivre une existence conforme à la dignité humaine et de respecter leur volonté d'organiser leur existence comme elles le souhaitent et selon leurs capacités. Cela comprend également la défense de leurs droits à l'égard de l'Etat et de tiers. Selon la décision rendue par l'APEA, peuvent également s'ajouter la gestion des revenus et de la fortune et la représentation administrative, ainsi que la représentation personnelle, si la personne est incapable de défendre elle-même ses intérêts et d'assurer sa protection, en fonction de la situation, de son besoin d'aide et avec son accord.

Les mandats de protection confiés aux curatrices et curateurs professionnels englobent d'une part des adultes en état de faiblesse, p.ex. souffrant d'une maladie, d'un handicap, d'une démence, d'une dépendance, etc., avec ou sans restriction de la capacité de discernement et de l'exercice des droits civils. D'autre part, des enfants et adolescents, si nécessaire jusqu'à la majorité, pour lesquels une mesure de protection de l'enfant telle qu'une curatelle ou une tutelle a été ordonnée, lorsque les tuteurs légaux ne sont pas capables de faire face à une mise en danger de l'enfant de manière appropriée et efficace.

1.3. Position des curatrices et curateurs professionnels

En tenant compte des dispositions légales, les curatrices et curateurs professionnels jouissent dans l'ensemble d'une indépendance dans la gestion des mandats et disposent des compétences professionnelles, méthodiques, sociales et personnelles adéquates. Il s'agit à ce titre d'exigences identiques à celles posées aux membres des APEA³. Ils fournissent leurs prestations directement et personnellement, et agissent de leur propre initiative tout en jonglant dans la zone de tension entre les attentes des personnes concernées, de la société et des directives d'éthique (double/triple mandat⁴). Les curatrices et curateurs peuvent toutefois faire appel à des tiers et leur confier des tâches particulières. En cas de placement dans un home ou un établissement médico-social par exemple, la prise en charge directe est ainsi judicieusement déléguée aux professionnels compétents sur place. La responsabilité revient néanmoins à la curatrice ou au curateur. Les relations personnelles avec la personne concernée ne peuvent cependant pas être déléguées, ayant pour objet tous les aspects fondamentaux quant à la gestion de sa vie et au bien-être personnel qui en découle, élément que la curatrice ou le curateur doit, le cas échéant, activement représenter face à d'autres intérêts.

Selon le principe de subsidiarité et en fonction du besoin de protection et d'aide de la personne concernée, la décision de l'APEA définit à la fois la forme de la curatelle et le champ de compétence. Seule la décision de l'APEA autorise légitimement la curatrice ou le curateur à agir, qui doit respecter le principe suivant: une intervention minimale dans la gestion de l'existence personnelle de la personne concernée, tout en assurant sa protection envers elle-même et envers les tiers. En assumant cette tâche, les curatrices et curateurs évoluent fréquemment dans la zone de tension entre le respect de la volonté personnelle de la personne concernée et la représentation de ses intérêts. Dans le cadre de la protection de l'adulte, ce dilemme peut souvent conduire à s'opposer aux souhaits financiers de la personne concernée au profit d'un budget équilibré, afin de garantir la couverture de son minimum vital. Quant à la protection de l'enfant, il peut arriver de devoir s'opposer au souhait du mineur, s'il contrevient au bien de l'enfant. La protection de l'enfant requiert avant tout une approche courageuse et engagée de la curatrice ou du curateur, afin de protéger les besoins fondamentaux et les droits des enfants et adolescents, spécifiquement en présence de relations parents-enfant très conflictuelles ou en cas de négligence manifeste.

Les curatrices et curateurs doivent agir consciencieusement et sont soumis au secret professionnel. Le contact personnel et la relation de confiance que la curatrice ou le curateur se doit d'établir avec précaution constituent la base de la collaboration entre le curateur et la personne sous curatelle. Afin de pouvoir maîtriser les éventuels conflits et crises, cette relation requiert une attention particulière. En parallèle, et pour autant que la démarche ne soit pas contraire au mandat légal ou aux règles éthiques, il convient de

3 Cf. Guide pratique COPMA Droit de la protection de l'adulte N. 161.

4 Staub-Bernasconi, Silvia: Vom beruflichen Doppel- zum professionellen Tripelmandat, Zurich et Berlin 2007 (www.avenisocial.ch/cm_data/Vom_Doppel-_zum_Tripelmandat.pdf).

respecter les droits à l'autodétermination des personnes concernées, de tenir compte de leurs droits strictement personnels non sujet à représentation⁵ et de protéger leurs droits fondamentaux.

Même si la curatrice ou le curateur professionnel exerce ses fonctions dans le cadre d'un rapport de travail de droit public ou privé, il ou elle doit se faire sa propre opinion indépendante sur les personnes concernées et sur les tâches à assumer, afin d'orienter ses actions en fonction des intérêts légitimes de ces derniers. Au vu des compétences d'action et de prise de décision largement autonomes, et de l'obligation de garder le secret vis-à-vis de tiers, la curatrice ou le curateur doit périodiquement ou sur demande rendre compte de ses activités à l'APEA.

1.4 Gestion des dossiers

Le travail des curatrices et curateurs comprend une gestion des dossiers appropriée et professionnelle. Lors de l'archivage des documents, les prescriptions légales et directives officielles appropriées doivent être rigoureusement respectées.

1.5 Devoir de diligence et obligation de conserver le secret

Chaque personne sous curatelle a droit à la protection de sa sphère privée et à la discrétion nécessaire, indépendamment de son état mental et physique. Les données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, à moins que la personne concernée ait expressément libéré la curatrice ou le curateur du secret professionnel pour lesdites informations. Les exceptions à l'obligation de garder le secret s'appliquent aux instances tenues d'être informées dans l'intérêt de la personne sous curatelle (médecin, caisse-maladie, agence AVS, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte). Cependant, seules les informations strictement nécessaires au but poursuivi peuvent être communiquées. Même à l'égard des autres autorités, les curatrices ou curateurs ne sont pas habilités à renseigner. Les rapports et prises de position doivent uniquement être remis aux instances autorisées avec la réserve fondamentale requise et en tenant compte de la législation sur la protection des données (art. 413 CC). La relation de confiance entre les curatrices ou curateurs et leurs clients repose sur cette obligation de conserver le secret.

1.6 Droit de refuser de témoigner

Dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne sous curatelle, la curatrice ou le curateur a le droit de refuser de témoigner, ainsi que de réfuter toute déclaration devant le juge civil sur les conditions personnelles de la personne assistée.

⁵ Le CC distingue les droits strictement personnels absolus, qui ne peuvent être exercés que par la personne elle-même, des droits personnels relatifs, qui permettent une représentation en cas d'incapacité de discernement (art. 19c al. 1 CC).

2. Profil de tâches

La liste des tâches découle principalement des dispositions des art. 307 ss. et 393 ss. CC. Les tâches sont les suivantes, par ordre de priorité:

2.1 Assistance personnelle

Assurance d'un mode de vie adapté à la personne et à la situation, en tenant compte des instructions de l'APEA relatives aux différents domaines de la vie et des prestations fournies par de tierces personnes. Les curatrices et curateurs professionnels se réfèrent à cet effet aux bases théoriques du travail social faisant office de science de l'action et de science sociale, telles qu'elles sont par exemple décrites par *Silvia Staub-Bernasconi*⁶ et *Hans Thiersch*⁷. A cela s'ajoutent des modèles de théorie systémiques des compétences interculturelles et de nouvelles découvertes issues des professions sociales. L'activité des curatrices et curateurs s'entend en premier lieu comme un travail relationnel actif. La priorité est à ce titre accordée au *principe de l'aide à l'entraide* dans la relation avec les personnes concernées et leur environnement social:

- Des contacts personnels appropriés avec les personnes sous curatelle;
- Couverture des besoins élémentaires et assurance du minimum vital personnel;
- Conseil et accompagnement du développement personnel, ainsi que de l'intégration sociale;
- Conception d'offres, de conseil et de soutien pour les personnes concernées qui, en raison de situations complexes, recourent à différentes formes d'offre de soutien, ainsi que création d'un réseau médical d'assistance psychosociale au sens du case management.

Le cas échéant, et en fonction du mandat de l'APEA:

- Présentation d'offres relatives à l'assurance d'un logement et d'un abri comme l'accompagnement au logement, à des services d'aide et de soins à domicile, de repas à domicile, etc.;
- Organisation d'un logement approprié ou d'un placement dans un établissement adapté⁸;
- Accès au logement et ouverture du courrier, débarras de l'appartement et résiliation du bail. Pour les clients incapables de discernement, le consentement de l'APEA est requis pour les cas précités (art. 416 CC);
- Approbation de mesures médicales et celle limitant la liberté de mouvement, en observant la responsabilité légale en cascade (art. 378 CC) et les éventuels mandats pour cause d'inaptitude ou directives anticipées du patient⁹;

6 Staub-Bernasconi, Silvia: Soziale Arbeit als Handlungswissenschaft. Bern – Stuttgart – Vienne: Haupt Verlag, 2007.

7 Thiersch, Hans: Positionsbestimmungen der Sozialen Arbeit. Weinheim et Munich: Juventa Verlag, 2002.

8 Le lieu de séjour ne justifie pas dans tous les cas un domicile civil.

9 Reichlin, Raphaela Isabella: Demenz und Selbstbestimmung: Eigene Vorsorge, gesetzliche Vertretungsrechte und weitere Massnahmen bei Urteils(un)fähigkeit in Bezug auf problematische Konstellationen aus Praxis und Alltag. Travail de Master à la Faculté de droit de l'Université de Zurich, 2013.

- Entretien des relations personnelles avec la personne concernée, même lors d'une privation de liberté ou d'un placement à des fins d'assistance (PAFA);
- Règlement des relations personnelles des enfants et adolescents avec leurs père et mère, et dans certaines situations, contrôle de ces relations et rétention des papiers d'identité;
- Placement à court terme d'enfants et adolescents dans une famille d'accueil ou dans le cadre d'un accueil familial d'urgence respectivement dans une institution supplétive chargée d'évaluer la situation;
- Placement à moyen et long terme d'enfants et adolescents dans un centre de jour, une famille d'accueil, un foyer pour enfants ou scolaire adapté à leurs besoins, etc.;
- Proposition de programmes d'encouragement et de programmes thérapeutiques extra-scolaires particulièrement adaptés aux enfants et adolescents;
- Soutien dispensé aux parents afin de renforcer leur compétence éducative, ainsi que proposition d'offres de conseil spécialisées et/ou d'autres offres parents-enfant.

2.2 Représentation juridique

Maintien des droits de représentation dans les affaires juridiques, définies par l'APEA, par exemple:

- Contrôle et exercice des droits civils (entretien, protection des droits, en particulier dans les affaires financières, assurances, etc.);
- Défense de la personne concernée et mise en œuvre de prétentions juridiques à l'égard de l'Etat et de tiers;
- Conclusion de contrats;
- Représentation de la personne concernée dans les actes et procédures (pénales, civiles et administratives);
- Protection contre des prétentions injustifiées;
- Intégration des personnes concernées dans les procédures qui les concernent (garanties de procédure personnelles).

2.3 Gestion des revenus et de la fortune

Sur ordonnance spécifique de l'APEA, la curatrice ou le curateur doit assurer la gestion des revenus et de la fortune, en tenant compte de l'OGPCT et d'autres dispositions pertinentes, par exemple:

- Gestion des revenus et du patrimoine;
- Gestion et assainissement des dettes;

- Comptabilité, gestion des comptes, traitement des opérations de paiement;
- Garantie de la couverture d'assurance;
- Inventaire, établissement de rapports et reddition des comptes.

2.4 Gestion et conduite

Approche de travail professionnelle et qualifiée sur le plan méthodologique:

- Case management et organisation de la gestion des mandats selon les principes du travail social;
- Mise en œuvre de plans d'action en tenant compte du principe de subsidiarité;
- Délégation de tâches afin d'assurer le bien de la personne sous curatelle, pour autant que ces dernières ne soient pas réservées à la curatrice ou au curateur;
- Création et entretien d'un réseau de soutien adéquat (mandats de tiers, surveillance d'institutions, etc.);
- Organisation et conception de la collaboration avec le secrétariat, le service de gestion des dossiers et la comptabilité, etc.;
- Respect des principes éthiques tels qu'ils sont définis dans le code de déontologie d'AvenirSocial Suisse portant sur le travail avec des personnes ayant besoin de protection et d'aide.

3. Exigences/compétences et assurance de la qualité

Il convient de tenir compte des conditions d'aptitude prévue par la loi (art. 400 ss. CC). La capacité de dispenser un conseil global et de structurer des sujets complexes constitue une qualification essentielle de la curatrice ou du curateur professionnel.

3.1 Compétences professionnelles et méthodiques

- Connaissance approfondie des bases légales de la protection de l'enfant et de l'adulte;
 - Vision d'ensemble du Code civil suisse (CC), du Code pénal (CP), ainsi que de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants (LF-EEA) et de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE);
 - Connaissances relatives du système d'assurances sociales, ainsi que des conditions pour prétendre aux différentes prestations y relatives;
 - Compétence de planification, afin de pouvoir systématiquement analyser et catégoriser les ressources et problèmes à l'aide des nombreuses approches méthodiques du travail social et d'autres professions auxiliaires, de procurer les informations nécessaires et de développer des solutions viables avec les personnes impliquées;
-

- Compréhension analytique pour identifier les liens sur le plan systémique, de gérer les résistances et définir des solutions constructives;
- Disposition à agir et réfléchir à la mise en œuvre ciblée des interventions planifiées et requises selon la situation, à évaluer leur efficacité et, le cas échéant, à procéder aux ajustements de cap;
- Connaissances professionnelles et expérience confirmée afin d'agir de manière adéquate dans des situations de danger et de crise, de pouvoir réagir de manière professionnelle dans des situations particulièrement menaçantes, et de prodiguer les premiers soins en cas d'urgence;
- Connaissances professionnelles étendues et compétence communicationnelle différenciée afin d'informer, de soutenir et de conseiller la personne sous curatelle et les tiers;
- Connaissances médicales, psychologiques, juridiques et socio-pédagogiques afin d'assurer la prise en charge personnelle et les soins de santé;
- Connaissance exhaustive de l'utilisation des ressources en fonction des besoins, tels que centres de conseil spécifiques et offres d'accompagnement spécialisé, p .ex. soins psychiatriques dispensés par les services d'aide et de soins à domicile, établissements de logement et de travail protégé, ou encore centres de réadaptation et de désintoxication, établissements médico-sociaux et offres psycho-gérontologiques, ou encore service public de l'emploi et assurance invalidité (AI).
Dans le domaine de protection de la jeunesse et de la protection de l'enfant: droit de visite accompagné, centres de jour, offres de loisirs et de formation, ainsi qu'offres d'accueil familial d'urgence et de familles d'accueil, foyers pour enfants ou scolaires, etc.;
- Connaissances fondamentales des disciplines professionnelles attenantes afin de déléguer des tâches partielles aux spécialistes appropriés tels que psychiatres, avocats, fiduciaires et gestionnaires immobiliers, etc;
- Connaissances économiques et commerciales afin d'assurer l'organisation administrative et la gestion du patrimoine, qui requiert en particulier la compétence de la gestion budgétaire quotidienne dans des conditions financières précaires;
- Disposition à réfléchir et volonté de reconnaître les différentes limites de compétences dans la collaboration avec les clients et tiers, et de coopérer avec d'autres disciplines professionnelles et autorités;
- Usage éthiquement responsable et minutieux du pouvoir et de l'impuissance face à des personnes concernées ayant besoin de protection et d'aide dans le cadre d'une relation de dépendance, respectivement un contexte légal contraignant. Le cas échéant, refus de mandats en l'absence des ressources temporelles¹⁰ nécessaires et/ou compétences spécifiques au cas.

10 Dans une étude scientifique s'inspirant de l'exemple de Bienne (BE), l'ASCP conclut en 2012 qu'une curatrice ou un curateur professionnel peut gérer au maximum 70 cas par an dans la protection de l'adulte avec un taux d'activité de 100% et un soutien administratif de 100%. En cas de gestion se limitant exclusivement aux mandats de protection de l'enfant, le nombre maximal de mandats est à réduire d'un tiers, soit à maximum 45 cas.

3.2 Compétences sociales et personnelles

- Connaissances humaines, ainsi qu'expérience de vie et professionnelle;
- Capacité de définir le rôle d'aide professionnelle dans le cadre de l'activité de curatrice et curateur, de l'expliquer de manière compréhensible et de le présenter aux personnes concernées et aux tiers;
- Confiance en soi, capacité à s'imposer, résistance au stress et aptitude à gérer les conflits;
- Aptitude à l'autoréflexion et à l'autocritique;
- Disposition à accepter d'autres valeurs et comportements; il s'agit surtout de tolérer les intérêts légitimes des personnes sous curatelle, même si ces derniers sont contraires aux valeurs propres;
- Empathie et connaissances issues de l'expérience pratique dans le contexte professionnel du travail social, intérêt pour les questions ayant trait à la cohabitation sociale et aux contextes sociaux;
- Compétence en communication et en interaction verbales et non verbales avec les personnes concernées et les acteurs de différents domaines professionnels (multi-professionnalisme et interdisciplinarité);
- Ouverture aux développements sociaux et disposition à s'intéresser aux nouvelles découvertes.

3.3 Assurance de la qualité

Les critères suivants contribuent à l'assurance de la qualité dans le travail de prise en charge, et doivent être pris en compte par les curatrices et curateurs professionnels:

- Favorisation et validation régulière d'une culture de l'erreur constructive;
 - Définition de standards dans le travail d'assistance et l'administration de mandats;
 - Elaboration de plans d'aide individuels avec conventions d'objectifs, et évaluations périodiques dans le cadre de la reddition des comptes ;
 - Documentation conforme à la pratique en tenant compte des droits de la personnalité des personnes concernées et des dispositions sur la protection des données en vigueur;
 - Echange professionnel régulier avec des collègues, discussions de cas structurées et supervision;
 - Engagement à participer à des formations continues et de perfectionnement individuels liés à l'activité professionnelle;
 - Concepts d'intégration et formation interne;
 - Règlement des suppléances et décharge adéquate pour l'intégration et la formation continue;
 - Répartition équilibrée des ressources temporelles pour tous les clients.
-

3.4 Exigences professionnelles

Afin de satisfaire à la vaste palette d'attentes à l'égard du professionnalisme des curatrices et curateurs professionnels, les formations suivantes sont à privilégier¹¹:

- Achèvement d'une formation de base dans le degré tertiaire (haute école professionnelle, université) dans les domaines du travail social, de la psychologie, de la pédagogie ou du droit, avec des connaissances adéquates dans les domaines voisins; Au cas par cas, il doit en principe rester possible de devenir curatrice ou curateur même sans l'une des formations de base précitées;
- Outre plusieurs années d'expérience professionnelle, l'accomplissement d'une formation CAS dans la protection de l'enfant et de l'adulte ou d'études au programme d'enseignement similaire doit absolument être prévu;
- Connaissances de base dans l'administration et la comptabilité, la tenue des comptes et la gestion financière y compris l'inventaire et la clôture des comptes;
- Formations continues spécifiques dans des domaines thématiques tels que la méthodologie du travail social, le case management, le conseil éducatif et familial, la consultation de couple, la psychologie et la médecine, la gestion des conflits, la médiation et le droit, la comptabilité et l'atténuation des comptes, ainsi que le droit des assurances sociales.

4. Lignes de conduite éthiques et code de déontologie

Les principes éthiques tels qu'ils sont définis par AvenirSocial dans le code de déontologie du travail social en Suisse (2010), concernant le travail avec les personnes en besoin de protection et d'aide font partie intégrante du profil d'exigences¹².

Le Comité de l'ASCP-SVBB remercie son membre Marcel Borer pour la rédaction du présent profil d'exigences. Marcel Borer est travailleur social et actif depuis de nombreuses années comme curateur professionnel et superviseur. A titre accessoire, il occupe également la fonction de secrétaire de l'Association des curatrices et curateurs professionnels de la région de Bâle (VBBRB).

11 Certains cantons comme p.ex. Berne exigent expressément des curatrices et curateurs professionnels un diplôme en travail social, sans quoi aucune répartition des charges financières n'est accordée.

12 AvenirSocial: code de déontologie du travail social en Suisse – Un argumentaire pour la pratique des professionnels, Berne 2010 (www.avenirsocial.ch/cm_data/Do_Berufskodex_Web_D_gesch.pdf).

Contact

Secrétariat ASCP-SVBB

case postale

3001 Berne

Tel.: 031 311 51 44, fax: 031 311 51 45

Site internet: www.svbb-ascp.ch

Email: info@svbb-ascp.ch